



A R R Ê T É
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DU PARMELAN

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et proches d'équipements publics,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté A2017112 du 25.10.2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : **À compter du jeudi 23 avril 2020, il est institué une ZONE BLEUE route du Parmelan dans la partie comprise entre les entrées des parkings de l'éco-quartier des Rigoles et du magasin de produits frais** (implantation de panneaux "zone bleue", panonceaux de précision et marquages au sol de couleur bleue).

ARTICLE 3 : La durée du stationnement autorisé est limitée à 2 h 00 du lundi au samedi pour toute arrivée entre 9 h 00 et 19 h 00.

ARTICLE 4 : Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque devra être apposé en évidence sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque de contrôle, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements, aurait pour unique motif au conducteur de se soustraire à la réglementation au stationnement.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la commune.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Maire d'ARGONAY et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /

- publication le

- notification le

) 23/04/2020



Fait à Argonay, le 23 avril 2020

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS